

DECISION DU PRESIDENT N° D2021-101

Objet : Désignation du cabinet d'avocats EARTH Avocats aux fins d'une consultation juridique sur les modalités de calcul de la dotation d'équilibre 2021

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 modifié,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 29,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 140,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/04/07/08 portant adoption du budget principal 2021 et précisant les montants de dotation d'équilibre à percevoir par la métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté n°AP2020-64 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Paul MOURIER, Directeur Général des services,

Considérant la nécessité pour la Métropole de bénéficier d'un conseil juridique concernant les modalités de calcul de la dotation d'équilibre 2021,

Considérant qu'au terme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence passée en application des articles L. 2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, le cabinet EARTH Avocats a été retenu.

DECIDE

Article 1 : de mandater le cabinet d'avocats EARTH Avocats, situé 20 rue Quentin BAUCHART, 75008 PARIS, aux fins d'une analyse fine par le biais d'une note juridique argumentée des conditions de calcul de la dotation d'équilibre 2021.

Article 2 : Les frais et honoraires sont réglés sur la base des factures présentées par le cabinet d'avocat EARTH Avocats comme suit : facturation forfaitaire de 6 500 euros HT pour les travaux de phase 1 conduisant à répondre à la contestation gracieuse, de 4 500 euros HT pour les travaux de phase 2 relatifs à la sécurisation du calcul de dotation d'équilibre et de 4 500 € HT pour la procédure contentieuse et ce pour une durée de 8 mois maximum.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget 2021, chapitre 011.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **17 SEP. 2021**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Préfet

Directeur Général des Services

